

# VD\_GERICHTE ZA24.015778 vom 21. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA24.015778](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA24.015778)

FR: VD\_GERICHTE ZA24.015778 du 21 octobre 2024

IT: VD\_GERICHTE ZA24.015778 del 21 ottobre 2024

## Erwägungen

### E. 1

1. Si oui, dans quelle mesure ?

### E. 2

2. Celle-ci est-elle guérie au degré de la vraisemblance prépondérante ? Si oui, à partir de quand ?

### E. 3

août 2011 consid. 5.1 et les références). c) Selon le principe de la libre appréciation des preuves (art. 61 let. c LPGA), le juge apprécie librement les preuves médicales sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, il est déterminant que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions soient bien motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante, n'est ni l'origine du moyen de preuve, ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a ; TF 8C\_510/2020 du 15 avril 2021 consid. 2.4). Le juge peut accorder valeur probante aux rapports et expertises établis par les médecins des assurances aussi longtemps que ceux-ci aboutissent à des résultats convaincants, que leurs conclusions sont sérieusement motivées, que ces avis ne contiennent pas de

- 15 - contradictions et qu'aucun indice concret ne permet de mettre en cause leur bien-fondé (ATF 125 V 351 consid. 3b/ee et la référence citée ; TF 8C\_565/2008 du 27 janvier 2009 consid. 3.3.2). Lorsqu'un cas d'assurance est réglé sans avoir recours à une expertise externe, l'appréciation des preuves est soumise à des exigences sévères : s'il existe un doute même minime sur la fiabilité et la validité des constatations du médecin de l'assurance, il y a lieu de procéder à des investigations complémentaires. En effet, si la jurisprudence a reconnu la valeur probante des rapports médicaux des médecins-conseils, elle a souligné qu'ils n'avaient pas la même force probante qu'une expertise judiciaire ou une expertise mise en œuvre par un assureur social dans une procédure selon l'art. 44 LPGA (ATF 142 V 58 consid. 5.1 ; 139 V 225 consid. 5.2 ; 135 V 465 consid. 4.4 ; TF 8C\_673/2020 du 25 juin 2021 consid. 3.5).

#### **E. 4**

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'évènement du 7 juillet 2023 est constitutif d'un accident. Est litigieuse la question du lien de causalité entre l'accident et les troubles du recourant et, ainsi, la prise en charge par l'intimée des suites de cet accident au-delà du 22 janvier 2024. Se fondant sur l'avis de son médecin-conseil, l'intimée estime que l'état de santé antérieur à l'accident doit être considéré comme rétabli depuis le

#### **E. 7**

juillet 2023, l'activité était déjà restreinte, l'assuré ressentant des douleurs au moindre effort. Le Dr W. \_\_\_\_\_ pose certes le diagnostic d'hernie discale L5- S1 d'origine post-traumatique (cf. rapport du 14 décembre 2023). Toutefois, comme rappelé ci-dessus (cf. consid. 3b cc supra) une hernie discale n'est considérée comme étant due principalement à un accident que lorsque celui-ci revêt une importance particulière, qu'il est de nature à entraîner une lésion du disque intervertébral et que les symptômes de la hernie discale (syndrome vertébral ou radiculaire) apparaissent immédiatement, entraînant aussitôt une incapacité de travail. En l'occurrence, rien ne permet de retenir que l'accident en cause a revêtu une importance particulière. Le recourant a en effet sauté d'un camion à l'arrêt, glissé en arrière et chuté de 1,5 mètres, avec une réception sur les genoux et le dos. Cette chute ne représente pas un évènement à haute énergie. A cet égard, la Cour de céans a en particulier eu l'occasion de retenir qu'une chute sur le dos d'une hauteur de 80 centimètres après avoir manqué une marche en descendant d'une échelle ne constituait pas un accident d'une importance particulière (arrêt CASSO AA 165/19 - 107/2020 du 29 juillet 2020 consid 6b). Cette jurisprudence peut être comparée au cas d'espèce en ce sens que l'assuré est certes tombé d'une hauteur légèrement supérieure, mais il s'est réceptionné en partie sur les genoux, ce qui a vraisemblablement amorti le choc sur le dos. L'accident subi par le recourant n'est en outre pas de nature à conduire à une lésion du disque intervertébral. La pratique médicale a retenu comme évènements propres à provoquer une hernie discale une chute libre d'une hauteur importante, un saut de dix mètres de hauteur, une chute notamment avec port de charges, ou un télescopage à grande vitesse (TF U 307/05 du 8 janvier 2007 consid. 7.2 et la référence citée). Le Dr P. \_\_\_\_\_ a à cet égard très justement relevé qu'il ne s'agissait pas d'un traumatisme majeur avec décélération importante, un mécanisme combiné de compression-extension, ou une chute de plusieurs mètres.

- 18 - En ce qui concerne l'apparition immédiate de symptômes de la hernie discale, le médecin-conseil de la CNA note dans son avis du 13 mai 2024 que le status à une semaine ne montrait pas d'irritation radiculaire selon le rapport du Dr W. \_\_\_\_\_ relatif à la consultation du 14 juillet 2023 ; le médecin traitant a d'ailleurs constaté à cette occasion un test de Lasègue négatif. A cela s'ajoute que le status neurologique a été considéré comme normal lors de la consultation d'urgence à l'Hôpital T. \_\_\_\_\_ et le diagnostic de lombalgies post-traumatiques posé, sans qu'il ne soit mentionné d'irritation de type sciatgie ou cruralgie. Le Dr P. \_\_\_\_\_ estime finalement que le seul critère jurisprudentiel pouvant être vérifié dans la situation du recourant est celui de la symptomatologie constatée à la suite ou après l'évènement et qui n'était pas déjà connue dans une présentation similaire préalablement au traumatisme. Ce critère ne permet toutefois pas à lui seul de retenir que la hernie discale est en lien de causalité prépondérante avec l'accident. Cette appréciation est corroborée par les éléments au dossier et elle n'est pas valablement contredite par les rapports des médecins consultés produits par l'assuré. Le

rapport du 22 février 2024 du Dr W. \_\_\_\_\_ et les rapports des 21 février et 3 avril 2024 du Dr X. \_\_\_\_\_ font en effet uniquement valoir comme preuve de l'origine traumatique des lésions de leur patient que celles-ci sont apparues à la suite de l'évènement accidentel et que ce dernier ne souffrait pas de lombalgies auparavant. Comme relevé ci-dessus, ce seul critère ne suffit pas pour établir un lien de causalité ; il s'agit, du reste, d'un raisonnement de type « post hoc ergo propter hoc » dont la jurisprudence a souligné, de longue date, qu'il ne permettait pas à lui seul de tirer de conclusions sur l'origine accidentelle d'une telle atteinte à la santé (cf. consid. 3b aa supra). Ces rapports, bien que concordants, ne permettent donc pas de soulever un doute, même minime, sur l'appréciation étayée du Dr P. \_\_\_\_\_. Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que l'appréciation du Dr P. \_\_\_\_\_ repose sur des constatations objectives,

- 19 - tient compte de l'ensemble des éléments pertinents au dossier et a fait l'objet d'une analyse détaillée. Elle revêt dès lors une pleine valeur probante. b) La situation du recourant est donc celle dans laquelle la hernie discale est possiblement seulement déclenchée par l'accident, mais non pas provoquée par celui-ci, si bien que dans cette éventualité, l'assurance-accidents ne prend en charge que le syndrome douloureux. En l'espèce, la CNA a presté jusqu'au 22 janvier 2024, considérant sur la base de l'analyse de son médecin-conseil que la situation précédant l'accident était rétablie après six mois. Le Dr P. \_\_\_\_\_ a en effet estimé aux termes de son appréciation du 13 mai 2024 qu'en l'absence d'une atteinte structurelle et avec un traitement conduit dans les règles de l'art – en l'occurrence du repos puis de la rééducation fonctionnelle – les atteintes devaient être guéries en six mois ; si tel n'était pas le cas, il fallait considérer que la situation était rendue chronique par l'atteinte préexistante. S'agissant du laps de temps à partir duquel il peut être considéré que le statu quo sine vel ante a été atteint, force est de constater qu'aucun élément ne permet de mettre en doute l'appréciation du médecin-conseil de la CNA. Celle-ci est compatible avec l'expérience médicale telle qu'admise par la jurisprudence relative à l'état dégénératif antérieur de la colonne vertébrale (cf. consid. 3b cc supra) et en l'espèce, aucune circonstance extraordinaire n'est évoquée qui autoriserait une conclusion différente. c) Ainsi, les griefs du recourant tombent à faux. L'appréciation du Dr P. \_\_\_\_\_ a pleine valeur probante, de sorte que l'intimée était fondée à retenir que le statu quo sine vel ante avait été atteint le 7 janvier 2024 au plus tard et à mettre fin à ses prestations au 22 janvier 2024, sans procéder à des investigations complémentaires. 5. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée.

- 20 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.